

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Fribourg

du 13 juin 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 2004²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la Constitution du canton de Fribourg, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 16 mai 2004.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 8 juin 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 13 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101
² FF 2005 359

